



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
du Poiroux (85)**

n° : PDL-2021-5289

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision générale du PLU du Poiroux présentée par la commune du Poiroux, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 avril 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 avril 2021 et sa réponse en date du 19 avril 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du PLU du Poiroux consistant à

- planifier le développement urbain de la commune sur une période de 10 années à l'horizon 2031, en accueillant 240 habitants supplémentaires pour atteindre une population d'environ 1 500 habitants, soit un taux de croissance annuel de 2% (la moyenne est située entre 2,7 et 3 % sur la période 1999-2017) ;
- définir les secteurs nécessaires à la réalisation d'environ 130 logements, avec un objectif de 35 % de constructions à réaliser à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en conformité avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud-Ouest Vendéen et en mobilisant une surface maximum de 6 ha en extension de l'enveloppe urbaine, sur la base d'une densité moyenne minimale de 15 logements à l'hectare ; d'après le dossier, les zones à ouvrir à l'urbanisation n'ont pas encore été définies ; les surfaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine représentent quant à elles un potentiel d'environ 5,6 ha, dont 3 ha de potentiel en diffus (lieux-dits Le Moulin-des-Landes et la Rosière) ;
- conforter les zones artisanales de la commune ;
- conforter l'équipement touristique structurant la Folie de Finfarine, permettre la mise en place d'activités de loisirs et de développer l'offre d'hébergement ;
- accompagner et valoriser l'agriculture ;
- protéger et valoriser la trame verte et bleue ;
- prendre en compte les risques naturels (zones inondables de l'AZI du Gué Chatenay) et

technologiques et limiter l'exposition de la population aux diverses nuisances actuelles et futures, notamment les nuisances sonores ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la révision générale du Poiroux sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la situation rétro-littorale du territoire communal du Poiroux d'une superficie de 2 573 hectares ;
- le PLU approuvé en 2007 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les enjeux environnementaux recensés sur la commune : le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois et étang de la Garde-Poiroux » entoure une grande partie du bourg et la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Chêne Tauzin » recouvre quasiment l'intégralité du territoire communal ; la vallée du Gué Chatenay est par ailleurs identifiée comme un réservoir et un corridor primaire de la TVB identifiée par le SCoT ; il compte également 17 secteurs classés comme espaces naturels sensibles (ENS), tous localisés aux abords du Lac de Finfarine, les abords de ce dernier étant presque intégralement couverts par une zone de préemption ENS ;
- la position de tête de bassin versant du territoire communal avec des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (grand nombre d'étangs en interaction avec la qualité des cours d'eau) ; il est également concerné par un périmètre de protection de captage pour l'usine de production d'eau potable de la Finfarine ; le dossier fourni à l'appui de la demande ne quantifie pas la surface des zones humides présentes sur le territoire communal ;
- les risques présents sur le territoire communal : l'applicabilité des dispositions de l'atlas des zones inondables (AZI) du Gué Chatenay et l'identification d'un risque de rupture de barrage (de catégorie C au niveau de la Finfarine) ;
- le niveau d'artificialisation de 6 hectares en extension envisagé pour l'habitat par le projet de PLU révisé ; ce dernier marque une réduction de la consommation foncière de 40 % par rapport à la période 2006-2020 et répond en termes de densité aux objectifs du SCoT ; cet objectif nécessite d'être étudié au regard du contexte actuel visant à définir collectivement une nouvelle trajectoire de sobriété foncière ; la MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone ambitionne d'atteindre la neutralité carbone dès 2050 et de réduire l'empreinte carbone des Français.
- l'absence de définition des zones d'ouverture à l'urbanisation alors même que le bourg est entouré par la ZNIEFF de type 1 « Bois et Etangs de la Garde-Poiroux » et que la ZNIEFF de type 2 « Bocage à Chêne Tauzin » recouvre la quasi-totalité du territoire ; le dossier précise seulement au sein du formulaire « que la partie nord du bourg n'est pas concernée par la ZNIEFF de type 1, ce qui laisse des possibilités de développement urbain qui n'impactent pas le secteur d'inventaire » et que « le secteur d'extension urbaine prévu impactera obligatoirement la ZNIEFF de type 2, et qu'en fonction des secteurs ouverts à l'urbanisation, les incidences potentielles négatives sur la ZNIEFF de type 2 seront donc plus ou moins fortes » ; le dossier n'aborde pas non plus les éventuelles incidences de la densification des hameaux ; en l'état le dossier ne permet pas d'appréhender les impacts de l'ouverture à l'urbanisation du projet de révision sur les périmètres d'inventaires ;
- les projets inscrits dans le PADD de conforter l'équipement touristique structurant la Folie de Finfarine, de permettre la mise en place d'activités de loisirs et de développer l'offre d'hébergement sans qu'aucun élément précis à ce stade ne soit communiqué ; ce qui ne permet pas, en l'état, d'appréhender les éventuelles incidences sur l'environnement ;
- les informations relatives à la station d'épuration communale qui ressortent du dossier et de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) faisant état d'installations conformes en équipements mais non conformes en performances en 2019 ; la charge maximale entrante constatée était de 583 équivalents habitants (EH), largement supérieure à sa capacité nominale de 333 EH ; le dossier ne présente pas de solutions pour résoudre cette situation ; il convient de rappeler que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la suffisance des équipements pour accueillir les nouveaux effluents et donc à une réflexion sur une révision du schéma d'assainissement datant de 2004, laquelle devra également faire l'objet d'un examen au titre de l'évaluation environnementale et s'inscrire dans une démarche élargie, la compétence assainissement étant passée à la communauté de communes Vendée Grand Littoral depuis janvier 2020 ;

- la nécessité de l'articulation du futur PLU avec le PCAET 2020-2026 adopté par la communauté de communes Vendée Grand Littoral le 17 décembre 2019 ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet de révision du PLU du Poiroux sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du PLU du Poiroux, présentée par la commune, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la justification et les incidences des projets d'extension urbaine sur les milieux naturels et notamment les zones d'inventaire, les incidences des projets touristiques, notamment sur le secteur de Finfarine, leur justification et l'analyse de leur impact global sur l'environnement et la santé ; la prise en compte des effets du projet de PLU du point de vue du changement climatique et de la vulnérabilité du territoire, au regard notamment de l'artificialisation des sols, du modèle d'urbanisme adopté, et des orientations en matières de transports et déplacements alternatifs à la voiture, mais aussi l'apport d'éléments concernant les solutions mises en place au niveau de l'assainissement collectif, préalables à tout accueil d'une nouvelle population.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 7 juin 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr